

B. Seconde requérante (la fille)

Voir paragraphe I.B ci-dessus.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

19. 3. 1991, Stocké c. Allemagne ; 20. 3. 1991, Cruz Varas et autres c. Suède ; 22. 4. 1992, Vidal c. Belgique ; 27. 8. 1992, Tomasi c. France ; 16. 12. 1992, Edwards c. Royaume-Uni

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 269

AFFAIRE KLAAS c. ALLEMAGNE
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1993

CASE OF KLAAS v. GERMANY
JUDGMENT OF 22 SEPTEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Allemagne – traitement subi en présence de témoins lors d'une arrestation

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Première requérante (la mère)

1. Détermination des faits – principes applicables

Etablissement et vérification des faits : incombent au premier chef à la Commission, mais la Cour reste libre de se livrer à sa propre appréciation – d'autre part, il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre vision des faits à celle des juridictions internes, auxquelles il appartient en principe de peser les données recueillies.

2. Détermination des faits – évaluation en l'occurrence

Allégation de traitement inhumain et dégradant – controverse sur la manière exacte dont se produisirent les blessures causées au cours de l'arrestation par deux agents de police – les juridictions internes, qui avaient l'avantage d'avoir ouï les témoins, jugèrent peu probable la version des événements donnée par la requérante et estimèrent que celle-ci n'avait pas établi l'emploi d'une force excessive par les agents – aucune donnée convaincante n'amène la Cour à s'écarter des constatations de fait des juges nationaux.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

B. Seconde requérante (la fille)

Plainte relative à la force employée par les policiers contre sa mère en sa présence – il découle de la conclusion ci-dessus, concernant la première requérante, que les faits invoqués ne sont pas établis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Première requérante (la mère)

Grief de violation du droit au respect de la vie privée et familiale – repose pour l'essentiel sur les mêmes faits controversés que ceux jugés non établis sur le terrain de l'article 3.

Conclusion : non-lieu à un examen séparé (six voix contre trois).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.